

## Responsabilité Civile Exclusions complémentaires

En complément des autres exclusions prévues dans votre contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par :
  - la guerre étrangère, la guerre civile,
  - des émeutes, des mouvements populaires,
  - des attentats, des actes de terrorisme ou de sabotage.
- les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- les dommages causés directement ou indirectement par :
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés,
  - des moisissures toxiques.
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- les dommages causés directement ou indirectement par :
  - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
  - le formaldéhyde,
  - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- les dommages causés par :
  - tout engin aérien ou spatial,
  - tout composant ou produit, spécifiquement soumis à des normes aviation, lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont l'Assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.
- les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

- **les dommages résultant de toute activité :**
  - **d'exploitation de plates-formes off shore,**
  - **d'extractions minières souterraines,**
  - **faisant l'objet d'embargo économique imposé par l'Union Européenne ou l'ONU.**
- **les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la responsabilité sociétale de l'Assuré en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.**
- **tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.**
- **les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.**